

**SCAMBIO DI NOTE**  
**(5 febbraio 1959) aggiuntivo all'Accordo italo-iugoslavo**  
**del 18 dicembre 1954**

*Belgrade, le 5 Février 1959.*

Monsieur l'Ambassadeur,

me référant au paragr. 7 de l'Annexe XIV du Traité de Paix avec l'Italie et au point 3 dell'Annexe B de l'Accord italo-yougoslave du 23 Décembre 1950 concernant le règlement des obligations réciproques de caractère économique et financier découlant du Traité de Paix et des Accords successifs et conformément au point 2 de l'Article 8 de l'Accord italo-yougoslave du 18 Décembre 1954 portant le règlement définitif de toutes les obligations réciproques de caractère économique et financier découlant du Traité de Paix et des accords successifs, j'ai l'honneur de communiquer que le Gouvernement italien se déclare être d'accord sur les dispositions suivantes:

1. Aux fins du présent règlement l'expression «personnes italiennes» comprend les personnes qui, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du Traité de Paix, avaient la nationalité italienne et après cette date n'ont pas acquis la nationalité yougoslave ou dont l'égalité en droits et devoirs avec les nationaux yougoslaves n'est pas reconnue par la législation yougoslave et l'expression «personnes yougoslaves» comprend les personnes ayant acquis la nationalité yougoslave en vertu du Traité de Paix.

2. Les périodes (rapports) d'assurance, de cotisation et de travail accomplies avant le 1er Mai 1945 sous la législation italienne en matière d'assurance invalidité, vieillesse et survie et d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles par les personnes qui ont habité sur les territoires cédés par l'Italie à la Yougoslavie sont prises en compte aux fins de la liquidation et du paiement des prestations:

a) par les Institutions d'assurances sociales italiennes, s'il s'agit de personnes italiennes;

b) par les Institutions d'assurances sociales yougoslaves, s'il s'agit de personnes yougoslaves.

3. Les périodes (rapports) d'assurance, de cotisation et de travail accomplies, après le 30 Avril 1945, sous la législation yougoslave en matière d'assurances invalidité, vieillesse et survie et contre les accidents du travail et les maladies professionnelles par les personnes qui ont habité sur lesdits territoires sont prises en compte, aux fins de la liquidation et du paiement des prestations:

a) par les Institutions d'assurances sociales yougoslaves, s'il s'agit de personnes yougoslaves ou de personnes italiennes qui se sont rendues dans lesdits territoires pour la première fois après le 30 Avril 1945, ou dont le droit à prestation existe sur la base de la législation intérieure yougoslave;

b) par les Institutions d'assurances sociales italiennes, en ce qui concerne les périodes accomplies à partir du 1er Mai 1945 jusqu'au 18 Décembre 1954, s'il s'agit de personnes italiennes autres que celles dont à la précédente lettre a).

4. Les dispositions précédentes sont applicables aux éventualités survenues avant le 18 Décembre 1954, ainsi qu'à celles qui pourront survenir après cette date, quel que soit le territoire où les intéressés résident.

5. En ce qui concerne les éventualités survenues avant le 18 Décembre 1954 les délais de prescription et de déchéance, prévus par la législation d'un des deux Pays, ne seront pas opposables aux intéressés qui présenteront leur demande de prestation, sur la base du présent règlement jusqu'aux deux ans à partir de la date du présent règlement.

6. Les intéressés qui ont déjà bénéficié de versements de la part d'Institutions d'assurances sociales d'un des deux Pays, ne pourront prétendre qu'aux suppléments représentant la différence entre les prestations reçues et les montants auxquels ils auraient droit, pour les mêmes périodes de paiement, en vertu de la législation applicable conformément au présent règlement.

7. Les Institutions d'assurances sociales des deux Pays échangeront toutes les informations et les documentations nécessaires aux fins de l'exécution du présent règlement.

8. L'exécution du présent règlement ressortit aux compétences:

**en Italie**, de l'Institut national de la prévoyance sociale pour ce qui concerne l'assurance invalidité, vieillesse et survie et de l'Institut national pour l'assurance contre les accidents du travail pour ce qui concerne l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;

**en Yougoslavie**, de l'Institut fédéral de sécurité sociale.

Le règlement des comptes qui dérive de l'exécution des clauses du présent règlement sera effectué entre les

30/12/2010

JUGOSLAVIA

Institutions d'assurances sociales et leurs Gouvernements respectifs.

9. Aucune obligation de paiement entre les Gouvernements des deux Pays ou leurs Institutions d'assurances sociales publiques ou privées ne pourra résulter du fait de l'application du présent règlement.

10. En application des points 5 et 6 du présent règlement, Les Institutions d'assurances sociales yougoslaves ne procéderont qu'aux paiements s'étendant au plus à la période de cinq ans qui précède la date d'introduction de la demande de prestation par les intéressés.

Il reste entendu que la présente lettre et le réponse de Votre Excellence forment partie intégrante de l'Accord italo-yougoslave du 18 Décembre 1954, portant règlement définitif de toutes les obligations réciproques de caractère économique et financier découlant du Traité de Paix et des Accords successifs.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma plus haute considération.

Cavalletti

Son Excellence  
Monsieur Milan Bartos  
*Ambassadeur au Secrétariat d'Etat  
des Affaires Etrangères*

Belgrade

Beograd, le 5 Février 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

en date de ce jour vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

**(segue testo della Nota precedente fino al § 10 incluso)**

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma plus haute considération

Milan Bartos

Son Excellence  
Monsieur Francesco Cavalletti  
*Ambassadeur d'Italie*

BEOGRAD

---